



L'an deux mil vingt-six, le 22 juin à 19 h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Frank DERUEM, Maire,

PRESENTS :

Monsieur DERUEM ; Madame ROBAS ; Monsieur DOURLEN ; Madame COURBON ; Monsieur CARBONARO ; Madame PELTIER, Monsieur BOITEZ, Madame WIOLAND-MARCHI ; Monsieur GUETROT ; Madame N. FLAMME ; Monsieur LUC ; Madame BARUMBWA ; Monsieur ARDENNOIS ; Madame DESIR ; Monsieur FOUSSARD ; Madame TRAORE ; Monsieur MEUCCI ; Madame DEaubonne ; Madame MC. FLAMME, Monsieur CHUETTE ; Madame DOURLENS ; Monsieur VERCOUSTRE ; Madame AMIRAT ; Monsieur LTEIF ; Madame BRETON ; Madame CORFMAT ;

POUVOIRS :

Monsieur OLIVIER, pouvoir à Monsieur GUETROT ;

ABSENTS :

Monsieur PARMENTIER ;
Madame BIONAZ ;

Objet : recrutement de personnels en contrat d'engagement éducatif pour le fonctionnement des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) de loisirs de la commune de Mouy

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles **L. 432-1** et suivants et **D. 432-1** et suivants ;
Vu le Code du travail, notamment ses dispositions relatives aux contrats divers et professions particulières ;
Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;
Vu le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 ;
Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;
Vu l'autorisation délivrée par l'État à la commune de Mouy pour l'organisation d'un accueil collectif de mineurs (ACM) ;
Vu les besoins du service Pôle Enfance en matière d'animation et d'encadrement de mineurs
Vu les inscriptions des enfants et les besoins prévisionnels d'encadrement.

CONSIDÉRANT

- Que le contrat d'engagement éducatif (CEE) est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux **animateurs** et aux **directeurs** des accueils collectifs de mineurs ;
- Que le CEE permet de répondre à un besoin **occasionnel** d'encadrement éducatif, en particulier lors des vacances scolaires, des congés professionnels ou des activités d'accueil de loisirs des mercredis
- Que le CEE ne peut pas être utilisé pour assurer l'animation **quotidienne** des accueils en période scolaire ni pour couvrir un besoin permanent de personnel ;
- Que le nombre de contrats à signer doit être déterminé en fonction du nombre d'enfants accueillis, dans le respect des taux d'encadrement obligatoires pour les ACM ;
- Que les personnes recrutées en CEE doivent répondre aux conditions de qualification applicables aux ACM, sans que le BAFA ou le BAFD ne soient les seules voies possibles : les personnes en formation et les titulaires d'autres diplômes, titres ou certificats admis par la réglementation des ACM peuvent également être recrutés, dans le respect des taux d'encadrement ;
- Que la rémunération dans le cadre d'un CEE est fixée en forfait journalier. À compter du 1er mai 2025, le plancher de rémunération est fixé au minimum à 4,30 fois le montant du SMIC horaire ;
- Que, conformément à la réglementation, le conseil municipal doit décider de la création des emplois CEE, de la rémunération journalière et autoriser le maire à signer les contrats de travail.

Monsieur Le Maire propose :

La création d'emplois non permanents en contrat d'engagement éducatif pour les fonctions d'**animateur(s)** ;

- Le nombre de contrats d'engagement éducatif à signer sera déterminé à chaque période en fonction du nombre d'enfants accueillis, dans le respect des **taux d'encadrement obligatoires** pour les accueils collectifs de mineurs ;
- L'adoption de l'organisation des temps de travail et des temps de repos suivants :
 - Durée totale d'activité maximum : **80 jours sur 12 mois consécutifs** par personne ;



- Durée hebdomadaire maximum : **48 heures** ;
- Repos quotidien de **11 heures** et repos hebdomadaire de **24 heures** avec aménagements possibles liés à la continuité de présence auprès des mineurs ;
- La fixation de la rémunération journalière à 58,22 € par jour (taux journalier égale au 1/10ème de la rémunération totale perçue par l'agent au cours de la période de référence).
- L'autorisation du maire à signer les contrats de travail selon le modèle annexé à la présente délibération, dès lors que les besoins du service l'exigeront.

Envoyé en préfecture le 26/06/2026
 Reçu en préfecture le 26/06/2026
 Publié le 26/06/2026
 ID : 060-216004341-20260626-DELIB66_26-DE

Le rapport de Monsieur Le Maire entendu, le Conseil Municipal

Délibère

Article 1 : Créer des emplois non permanents en contrat d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateur au sein des ACM de la commune de Mouy ;

Article 2 : Préciser que le nombre de contrats d'engagement éducatif à signer sera déterminé à chaque période en fonction du nombre d'enfants accueillis, dans le respect des **taux d'encadrement obligatoires** pour les accueils collectifs de mineurs ;

Article 3 : Adopter l'organisation des temps de travail et des temps de repos proposée par le maire ;

Article 4 : Autoriser le maire à signer les contrats de travail dès lors que les besoins du service l'exigeront ;

Article 5 : Doter ces emplois d'une rémunération journalière égale à 58,22 € **par jour**, (taux journalier + indemnité de congés payés qui est égale au 1/10ème de la rémunération totale perçue par l'agent au cours de la période de référence).

Article 6 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Oise, à Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Mouy, à Madame le Receveur Municipal de la Ville de Saint-Just-en-Chaussée, pour exécution, et publiée conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

N° :	66/26
Date de convocation :	15 juin 2026
Nombre de membres en exercice :	29
Nbre de membres présents ou représentés :	27
Nbre de membres absents :	2
Pour :	27
Contre :	0
Abstention :	0
Adoptée à l'unanimité	

La secrétaire de séance,
 Isabelle DESIR



Le Maire,
 Frank DEBUEM

